

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que du trafic cycliste –
quais Georges Thierry et nord du bassin de plaisance ainsi que sur l'esplanade Eric Tabarly –
OUISTREHAM – élagage »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de l'entreprise CLEAN PAYSAGE en date du 26 février 2026, agissant pour le compte de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, pour intervenir sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise CLEAN PAYSAGE, sur le quai Georges Thierry, le quai nord du bassin de plaisance et sur l'esplanade Eric Tabarly, à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que le trafic cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que le trafic cycliste seront **temporairement modifiés, du 9 au 27 mars 2026 inclus**, sur l'esplanade Eric Tabarly, à Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux d'élagage par l'entreprise CLEAN PAYSAGE.

La circulation s'effectuera de manière alternée au moyen d'un feu tricolore. Ce mode de circulation devra permettre le **passage de tout véhicule** et notamment d'engins de fort gabarit (grue, nacelle, poids lourds...).

Article 2 : La circulation et le trafic cycliste seront **temporairement modifiés, du 9 au 27 mars 2026**, sur les quais Georges Thierry et nord du bassin de plaisance, à Ouistreham, conformément au plan joint.

La circulation s'effectuera de manière alternée au moyen d'un feu tricolore ou de tout autre moyen équivalent. Ce mode de circulation devra permettre le **passage de tout véhicule** et notamment d'engins de fort gabarit (grue, nacelle, poids lourds...).

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera **temporairement interdit, du 9 au 27 mars 2026 inclus**, aux emplacements situés sur le plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux d'élagage par l'entreprise CLEAN PAYSAGE.

Le chantier étant mobile, les places de stationnement seront neutralisées au fur et à mesure de l'avancement de l'élagage.

Article 4 : L'entreprise CLEAN PAYSAGE interviendra au moyen d'une nacelle et installera une base vie dans l'enceinte du port de plaisance de Ouistreham.

L'entreprise CLEAN PAYSAGE s'accordera avec le concessionnaire du port de plaisance, la SPL Nautisme Caen Ouistreham, pour trouver un emplacement nécessaire à sa base vie, qui ne nuise pas aux activités portuaires.

Article 5 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise CLEAN PAYSAGE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des feux tricolores et autre moyen de circulation alternée équivalent seront à la charge de l'entreprise CLEAN PAYSAGE.

Les agents et les véhicules (tout gabarit) de Ports de Normandie et de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ainsi que les salariés et les véhicules (tout gabarit) des agents portuaires et du concessionnaire du bassin de plaisance devront accéder à tout moment et en tout lieu sur le port.

Les activités portuaires devront être le moins impactées possible pendant les travaux d'élagage.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, l'entreprise CLEAN PAYSAGE et Monsieur le Directeur Général de la SPL NAUTISME CAEN OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CLEAN PAYSAGE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 2 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.